DOSSIER: AM9203S010

AFFAIRE: CM9203S044

Montréal, le 20 mai 1992

PRÉSIDENT:

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL,

Benoît MONETTE.

ASSOCIATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE - (ACCEETS) SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

REQUÉRANTE

- et -

ECOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

MISE EN CAUSE

REPRÉSENTANT DE LA REQUÉRANTE:

M. Gilles Picard - (ACCEETS)

PROCUREUR DE LA MISE EN CAUSE:

Me André Asselin (McCARTHY, TÉTRAULT)

DÉCISION

Il s'agit d'une requête de l'ASSOCIATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE - (ACCEETS), requête déposée en champ libre, le 3 mars 1992, par laquelle l'association requérante demande d'être accréditée pour représenter:

"Les chargés d'enseignement de l'École de Technologie Supérieure. Tout employé régulier de l'École de Technologie Supérieure dont la tâche principale est l'enseignement, à l'exclusion des professeurs réguliers..."

DE:

ECOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

ÉTABLISSEMENT VISÉ:

4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

Le 11 mars 1992, la mise en cause conteste la présente requête étant donné qu'une requête selon l'article 39 a été déposée par l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE, le 17 décembre 1990, afin de déterminer si les chargés d'enseignement généraux sont des professeurs réguliers visés par leur accréditation - (AM8712S111 - CM9012S202). De plus, les parties s'entendent à l'effet de procéder sur la requête en 39 en priorité.

Le 24 mars 1992, l'agent d'accréditation produisit son rapport concernant le présent cas.

Le 8 avril 1992, les parties signent une formule d'accord sur l'unité de négociation, afin que celle-ci soit décrite comme suit:

"Les chargés d'enseignement de l'École de Technologie Supérieure oeuvrant pour les enseignements généraux à l'exclusion:

- a) des chargés de cours;
- b) des salariés visés par l'accréditation détenue par l'Association des Professeurs de l'École de Technologie Supérieure".

Des audiences eurent lieu les 26 avril et 22 octobre 1991 ainsi que les 14, 15, 16 janvier et 21 avril 1992.

Une décision est rendue ce jour concernant la requête selon l'article 39 du Code du Travail impliquant l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE; le commissaire rejette cette requête.

Considérant que la présente requête est déposée en champ libre;

Considérant que les parties se sont entendues sur l'unité de négociation ainsi que sur les personnes visées et que celle-ci est une unité appropriée au sens du Code du Travail;

Considérant que le requérant était majoritaire au sein de l'unité de négociation précitée au moment du dépôt de sa requête en accréditation;

Considérant la décision rendue ce jour concernant la requête selon l'article 39 du Code du Travail - (CM9203S044).

le commissaire:

ACCRÉDITE:

ASSOCIATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE - (ACCEETS) SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

pour représenter:

- "Les chargés d'enseignement de l'École de Technologie Supérieure oeuvrant pour les enseignements généraux à l'exclusion:
- a) des chargés de cours;
- b) des salariés visés par l'accréditation détenue par l'Association des Professeurs de l'École de Technologie Supérieure"

DE:

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

ÉTABLISSEMENT VISÉ:

4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8

/mpp

Me Benoît MONETTE, Commissaire du Travail.